



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations

Question écrite n° 4921

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le delai de traitement des dossiers des personnes affiliees aux Assedic et des allocataires de la caisse d'allocations familiales. En effet, bien souvent, lorsque des demandeurs d'emploi ont trouve un travail a duree determinee, ils hesitent a s'engager pour des taches ponctuelles, craignant le delai d'attente necessaire a la reouverture des droits, tant aupres des Assedic, qu'aupres de la CAF. Cette crainte concerne plus particulierement les demandeurs d'emploi les plus fragiles financierement, les plus exclus du systeme socio-professionnel, et paradoxalement ceux qui ont le plus besoin de profiter de toute experience professionnelle, si courte soit-elle, pour se reinsertionner dans le monde du travail. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour raccourcir au strict minimum les delais de traitement des dossiers.

Texte de la réponse

Les personnes qui, a l'issue d'un travail a duree determinee, se retrouvent au chomage voient leurs droits a prestations soumises a condition de ressources servies par les caisses d'allocations familiales examinees au regard des dispositions de l'article R. 531-13 du code de la securite sociale. Aux termes dudit article, lorsqu'une personne se trouve depuis deux mois consecutifs au chomage, il est procede selon la situation du demandeur soit a un abattement de 30 p. 100, soit a une neutralisation des ressources de l'annee de reference. Cette mesure s'applique a compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil precedant celui au cours duquel la situation consideree prend fin. Il n'est pas envisage de modifier ces dispositions. Cependant, l'interet manifeste par l'honorable parlementaire pour la situation des personnes les plus exclues du systeme socio-professionnel est partage par le Gouvernement. Ainsi, afin de favoriser l'insertion des personnes en situation difficile, des dispositions specifiques ont ete prises en faveur des beneficiaires de contrat emploi-solidarite (CES). Les titulaires d'un tel contrat depuis le 1er avril 1993 voient les mesures d'appréciation favorable de leurs ressources (abattement de 30 p. 100 ou neutralisation) dont ils beneficiaient au moment de la signature du contrat maintenues pendant une duree de six mois a compter de leur entree en CES. De telles dispositions semblent etre de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire. Les caisses d'allocations familiales examinent dans les meilleurs delais les changements de situation des allocataires qui ont des repercussions sur leurs prestations sociales. Il appartient a l'honorable parlementaire de s'adresser au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en ce qui concerne le traitement des dossiers des personnes affiliees aux Assedic.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4921

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2498

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3313